



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-30A portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société Joncoux, à Charleville-Mézières

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

Vu l'article 6.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « [...] *Le point de rejet [des installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs] dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains. [...]* » ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé qui dispose : « *Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.* » ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de la déclaration N°4849 délivré le 10 novembre 2009 à la société ISOTIP Industries SAS Nord pour l'exploitation d'un site de fabrication de conduits de cheminées pour tous types d'installations et de générateurs d'énergie sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières à l'adresse suivante 79 rue de Berthaucourt concernant notamment la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier préfectoral rectificatif du 14 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé E2 – LaP/DeF – n° 23/191 transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 mai 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 26 mai 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2023 faisant suite à la réception de ces observations.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 14 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la ligne de poudrage dispose de deux points de rejets atmosphériques : un point de rejet associé au circuit d'aspiration de la poudre et un point de rejet associé au four à gaz, utilisé pour la cuisson de la peinture.
 - les deux points de rejet ne dépassent pas d'au moins 5 mètres le toit du bâtiment du site, qui est le bâtiment le plus haut situé dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant n'a pas fourni d'éléments justifiant que le système de captage et d'épuration assure l'absence de nuisance pour les riverains.
 - un contrôle des rejets atmosphériques de la ligne de poudrage (premier point de rejet) a été réalisé le 26/06/2019 par la société Socotec. L'exploitant n'a pas procédé aux mesures de composés organiques volatils à phrase de risque ni aux mesures de COV CMR. Un autre contrôle a été réalisé le 15 mai 2023 mais l'exploitant n'a pas fourni la preuve que tous les paramètres visés ont bien été mesurés. La fréquence de surveillance des émissions (tous les trois ans) n'est donc pas respectée ;
Il n'a pas justifié qu'il n'utilisait pas de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60 OU R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 OU R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994.
 - le 2^e point de rejet de la ligne de poudrage (four de cuisson) n'a pas été contrôlé lors de cette intervention.
2. les éléments transmis par l'exploitant pendant la période de contradictoire ne permettent pas de lever les non-conformités suivantes :
 - hauteurs des cheminées : les hauteurs réglementaires ne sont pas respectées. L'exploitant a demandé un délai supplémentaire, à savoir 7 mois. Compte tenu des éléments fournis, un délai de 7 mois est accordé pour un retour à la conformité ;
 - mesures des rejets atmosphériques : les rejets du conduit associé au four à gaz n'ont pas été mesurés et les paramètres mesurés lors du contrôle des rejets issus du circuit d'aspiration n'ont pas été transmis.
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le non-respect de la fréquence de mesure des rejets atmosphériques ne permet pas de s'assurer de la maîtrise des émissions atmosphériques et une hauteur de point de rejet insuffisante ne permet pas la bonne dispersion des fumées, gaz, poussières ou odeurs émises ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Joncoux de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société Joncoux, dont le siège social est situé 79 rue de Berthaucourt à Charleville-Mézières (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 383 747 243 00020, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions des articles 6.1 et 6.3 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé :

- en respectant la hauteur réglementaire minimale des points de rejet des installations de mise en peinture, dans un délai de sept mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en procédant à la mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 susvisé, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.521-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 4 :


En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Joncoux et dont une copie sera transmise pour information au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le **09 JUIN 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général.



Christian VEDELAGO

